



Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Équipe territoriale

Arrêté d'autorisation environnementale du 30 JUIN 2022
relatif à l'exploitation de la verrerie NIPROPHARMA PACKAGING FRANCE suite à son extension située au 4, Chemin de la Verrerie à AUMALE.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors-classe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel sectoriel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à la fabrication du verre énoncées dans le document européen de référence « BREF-GLS » et publiées le 8 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 7 avril 2003 (poursuite et extension des activités) et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 février 2016 (réexamen IED) et du 30 juillet 2018 (rejets air) délivrés

à NIPROPHARMA PACKAGING FRANCE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'AUMALE ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par la société NIPROPHARMA PACKAGING FRANCE le 27 juillet 2020, puis complété les 17 septembre 2020 (étude faune/flore-biodiversité), le 9 décembre 2020 (risque incendie), le 15 décembre 2020 (risques sanitaires) et le 28 juillet 2021 (Porter à connaissance modificatif du projet d'extension) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Rouen du 27 septembre 2021, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 21 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 16 novembre au 16 décembre 2021 inclus sur le territoire de la commune d'AUMALE;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications en date des 28 octobre 2021 et 18 novembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'AUMALE, d'HAUDRICOURT, de MORIENNE, de GAUVILLE et de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction en date du 31 mars 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 juin 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions de la part de l'exploitant confirmée par courriel en date du 22 juin 2022

CONSIDÉRANT :

que la société NIPROPHARMA PACKAGING FRANCE a sollicité une autorisation pour l'extension de son usine de fabrication de verre sur la commune d'Aumale consistant à exploiter deux nouveaux fours de fusion du verre en plus des cinq fours verriers actuellement en exploitation ;

que ce projet modifie de façon substantielle les niveaux d'activités actuellement autorisées :

- la capacité de fusion du verre évoluant de 141t/j à 241t/j
- la capacité de broyage/concassage évoluant de 65kW à 188kW
- le stockage d'oxygène évoluant de 114t à 160t
- le stockage d'hydrogène évoluant de 161 kg à 228kg
- la capacité de combustion évoluant de 3,8MW à 6,9MW.

que de ce fait, le projet d'extension de l'usine relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale, en application du I de l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

qu'au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre et qu'à ce titre une étude de comparaison des installations aux meilleures technologies disponibles (MTD) du document BREF « GLS » a été jointe au dossier de demande ;

que la capacité de production des fours de fusion future relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3330 et n°2530 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

que le projet classe par ailleurs, le site à déclaration selon la rubrique IOTA n° 2.1.5.0 au titre de la Loi sur l'eau ;

que l'extension de la verrerie s'effectue sur une pâture attenante à l'implantation de l'usine historique, dont la parcelle doit faire l'objet d'un classement en zone UYi (vocation économique, artisanale ou industrielle) dans le PLU de la commune d'AUMAËLE qui est en cours d'élaboration ;

qu'en l'absence de PLU, par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal d'AUMAËLE, à l'unanimité, a décidé de déroger à la règle de constructibilité limitée sur ladite parcelle selon les dispositions des articles L.111-3 à L.111-5 du code de l'urbanisme et d'autoriser l'agrandissement de l'usine hors des parties urbanisées de la commune, considérant que l'intérêt de la commune le justifie ;

que le projet a donné lieu à une prescription d'archéologie préventive par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2020 au motif que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

qu'au terme d'une étude d'impact sur la faune et la flore, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité sont prévues et prescrites dans le présent arrêté ;

que dans le cadre des travaux de construction, l'exploitant met en œuvre une gestion responsable du chantier en limitant les nuisances pour le voisinage ;

que le projet fait augmenter la consommation en eau du site, principalement l'eau de forage, faisant passer la consommation annuelle de 51 000m³ à près de 87 000m³ (due au process des nouvelles lignes et à l'installation de 2 nouvelles tours aéroréfrigérantes) ;

que compte tenu de l'augmentation de la consommation d'eau liée au projet, une étude globale de gestion de l'eau est en cours de réalisation avec l'accompagnement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour identifier les économies d'eau possibles à mettre en œuvre ;

que l'extension de la verrerie génère des effluents aqueux globalement de même nature que ceux actuellement issus des installations actuelles ;

que le projet prévoit un traitement des eaux de process par la mise en œuvre d'un bassin de décantation de 60m³ en liaison avec un bassin tampon de 125m³ avant rejet des eaux dans le Ménillet, affluent de la Bresle ;

que les concentrations projetées dans ces eaux de process après traitement sont conformes aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel sectoriel en date du 12 mars 2003 modifié et relatif à l'industrie du verre et considérant que le présent arrêté prévoit une surveillance régulière de ces rejets ;

que les eaux pluviales de voiries transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un réservoir enterré de 1200m³ en vue de leur rejet vers le Ménillet à raison d'un débit d'écoulement de 2L/s/ha de surface imperméabilisée et qu'elles feront l'objet d'une analyse annuelle;

que par ailleurs, le projet prévoit d'implanter une noue végétalisée de 31m³ de forme triangulaire le long du futur parking afin d'infiltrer les eaux pluviales pour cette partie « haute du site » côté Nord ;

que le projet prévoit des mesures de prévention et de traitement des émissions de polluants dans l'atmosphère:

- dans le bâtiment de « composition » : mise en œuvre de filtres au dépotage, broyage isolé avec aspiration de l'air ambiant ;
- dans le nouveau bâtiment de fusion : mise en œuvre d'une combustion oxy-gaz, pas d'apport de sulfate ni de nitrate dans la composition des mélanges, filtres aux trémies d'enfournement, système d'épuration des rejets sur chaque ligne (constitué de filtres à manches plates, ajout de chaux, et mise en œuvre d'un échangeur de chaleur) ;
- dans le bâtiment de « transformation » : découpe en milieu liquide, aspiration de l'air ambiant.

que les concentrations projetées dans les rejets atmosphériques après traitement sont comprises dans les gammes d'émissions du document de référence BREF GLS et que le présent arrêté prévoit une limitation des flux de polluants émis à l'atmosphère ainsi qu'une surveillance régulière de ces rejets ;

que l'établissement est soumis à quotas d'émissions de gaz à effet de serre, quotas nécessitant d'être actualisés compte tenu du projet d'extension ;

que la modélisation de l'impact sonore de l'usine dans sa configuration future ne met pas en évidence de dépassement prévisible tant en termes de niveau sonore que d'émergence, de jour comme de nuit ;

que cependant des mesures préventives sont prévues pour limiter l'impact sonore de la verrerie dans son environnement et qu'une réception acoustique est prescrite dans l'année suivant la mise en exploitation, puis périodiquement tous les 3 ans ;

que l'impact du projet sur les déchets et le trafic routier reste négligeable ;

que les rejets, notamment atmosphériques, émis dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'établissement n'ont pas lieu d'avoir des conséquences significatives prévisibles sur la santé humaine et que le risque sanitaire est jugé acceptable ;

que les effets thermiques d'un incendie lié à l'exploitation de l'extension sont contenus sur le site et que le risque accidentel est jugé acceptable ;

que toutefois, des mesures de prévention et de protection sont prévues et prescrites dans le présent arrêté pour limiter la survenue ou les effets d'un accident, notamment :

- le maintien de distances d'éloignement suffisantes entre les bâtiments et les potentiels dangers d'une part et les bâtiments et les limites de propriété du site d'autre part ;

- des mesures spécifiques pour la prévention des risques accidentels au niveaux des fours de fusion, mais aussi en lien avec l'utilisation de gaz naturel (détection, alarme, vannes asservies, contrôle préventif, protection contre la foudre, etc.) ;
- la mise en œuvre d'un mur coupe-feu REI120 entre le nouveau bâtiment de production et le nouveau magasin de stockage des produits finis ;
- la mise en œuvre de moyens de défense contre l'incendie tels que deux nouvelles réserves d'eau incendie de 250m³ et 120 m³;
- la mise en œuvre de capacité de rétention au droit des fours, conçue et dimensionnée pour se prémunir du risque d'épandage et/ou d'incendie en cas de coulée du verre dans l'éventualité d'une perte de confinement du four verrier.

qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements ou d'aménagements permettant de prévenir les impacts sur l'environnement (notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ou des mesures en faveur de la biodiversité);

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société NIPROPHARMA PACKAGING FRANCE, dont le siège social est situé 4, Chemin de la Verrerie – 76 390 AUMALE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des

mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'AUMALE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire d'AUMALE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société NIPROPHARMA PACKAGING FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire d'AUMALE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NIPROPHARMA PACKAGING FRANCE.

Fait à ROUEN, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
SOCIETE NIPROPHARMA PACKAGING FRANCE
à AUMALE**

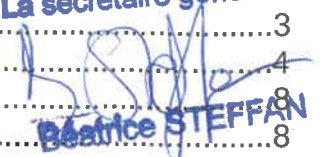
ANNEXE 1

Le Préfet,

SOMMAIRE

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.2	Nature des installations.....	4
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4	Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	8
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.4.2	Équipements abandonnés.....	8
1.5	Garanties financières :.....	8
1.6	Implantation.....	8
1.7	Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	9
1.8	Objectifs généraux.....	9
1.9	Consignes.....	9
2	PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	11
2.1	Conception des installations.....	11
2.1.1	Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet.....	11
2.2	Limitation des rejets.....	11
2.2.1	Dispositions générales.....	11
2.2.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	12
2.2.3	Dispositifs de prévention et de traitement des rejets atmosphériques :.....	15
2.2.4	Odeurs.....	16
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	16
2.3.1	Surveillance des paramètres pertinents des procédés.....	16
2.3.2	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	16
2.4	Dispositions spécifiques.....	17
2.4.1	Propreté, émissions diffuses et envois de poussières.....	17
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	18
3.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	18
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	18
3.3	Limitation des rejets.....	21
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	21
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	22
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	22
3.4.2	Contrôle des rejets industriels.....	22
3.4.3	Dispositions applicables aux établissements IED.....	23
3.5	Dispositions spécifiques sécheresse.....	24
3.5.1	Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse.....	24
	→ Dépassement du seuil d'alerte :.....	24
	→ Dépassement du seuil d'alerte renforcée :.....	25
	→ Dépassement du seuil de crise :.....	25
	→ Levée des mesures de restrictions :.....	25
4	AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES.....	27
4.1	MESURES d'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	27
4.2	Suivi des mesures.....	27
5	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	28
5.1	Limitation des niveaux de bruit.....	28
5.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	28

5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	28
5.3 Dispositions spécifiques.....	28
5.3.1 Valeurs limites d'émergence.....	28
5.3.2 Mesures préventives pour la limitation du bruit.....	28
5.3.3 Vibrations.....	29
6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
6.1 Conception des installations.....	30
6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	30
6.1.2 Foudre.....	31
6.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	31
6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	32
6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	33
6.2.1 Localisation des risques.....	33
6.2.2 Dispositions générales.....	33
6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	34
6.2.4 Mesures de prévention et de maîtrise des risques /barrières de sécurité.....	34
6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
6.3.2 Organisation.....	36
6.4 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	37
7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	38
7.1 Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	38
7.2 stockage des déchets avant élimination.....	38
8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	39
8.1 Surveillance périodique des sols et des eaux souterraines.....	39
8.2 Efficacité énergétique.....	39
8.3 Abrogation des prescriptions des actes antérieurs.....	40

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NIPROPHARMA PACKAGING FRANCE, (SIRET 393 424 775 00020), dont le siège social est situé à 4, Chemin de la Verrerie à AUMALE (76390) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune d'AUMALE, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
AUMALE	12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 37, 40, 65 et 75

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'extension de la verrerie est de 26 754m². Les travaux de construction de l'extension de la verrerie s'effectuent dans les tranches horaires 8h-18h du lundi au vendredi, hors jours fériés et week-ends. Certains samedis pourront être exceptionnellement travaillés avec une amplitude horaire maximale de 8h-12h et 14h-17h. Un représentant NIPRO sera présent sur site afin de s'assurer du respect des horaires. L'exploitant limitera les incidences de la phase travaux par une gestion responsable du projet.

L'usine historique est constituée des installations suivantes :

- 5 fours de production à bassin
 - fours n° 1 et 2 à bassin d'une capacité de 15 t/j, électriques avec appoint gaz
 - four n° 5 à bassin d'une capacité de 35t/j, électriques et oxy-gaz
 - fours n° 4 à bassin d'une capacité de 15 à 25t/j, électriques et oxy-gaz
 - four n°6 à bassin d'une capacité de 50t/j, électriques et oxy-gaz
- 1 atelier d'étirage des tubes de verre
- 1 atelier de terminaison et d'emballage
- 2 locaux de stockage des matières premières
- 2 ateliers de composition
- 1 bâtiment de stockage de sable en trémies
- 3 magasins de stockage de produits finis
- 1 stockage de propane
- 1 stockage d'hydrogène
- 1 stockage d'oxygène
- 3 cuves stockage fuel de 5000L, 4000L et 750L .

L'extension de la verrerie comportera quant à elle, la construction de :

- 1 bâtiment dit de « composition » dédié à la préparation des matières premières nécessaires à la fabrication du verre ;
- 1 bâtiment de production comprenant une zone de fusion (fours n°A et B) et une zone de transformation (découpe et conditionnement du verre étiré) ;
- 1 bâtiment de stockage de produits finis,
- des stockages d'emballages sous tente et un stockage extérieur de palettes en bois ;
- deux cours accueillant les utilités (réserve incendie, postes de dépotage, zone déchetterie, stockage d'hydrogène et d'oxygène, etc.) ;
- un parking.

La présente autorisation tient lieu de :

- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Fours verriers	CO ₂

Le plan de surveillance est établi suivant l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. À la suite de la mise en route des 2 nouveaux fours (dénommée n°A et n°B), la déclaration du niveau d'activité sera effectuée l'année suivant la date de début de l'exploitation de ces fours.

L'allocation sera adaptée conformément au règlement des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation autorisée	Régime (*)
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Four 1 : 16t/j Four 2 : 25t/j (passage potentiel à 2 lignes) Four 4 : 15t à 30t/j selon borosilicate ou frit Four 5 : 35t/j Four 6 : 55t/j Four A : 40t/j Four B : 40t/j Soit une capacité de fusion de 226 à 241 t/j	A
2530.1a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. Pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j.	Four 1 : 16t/j Four 2 : 25t/j (passage potentiel à 2 lignes) Four 5 : 35t/j Four A : 40t/j Four B : 40t/j Soit une capacité de production maximale de 156 t/j	A
2530 2a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. Pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j.	Four 4 : 15t à 30t/j selon borosilicate ou frit Four 6 : 55t/j Soit une capacité de production maximale de 70 à 85t/j	A
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	Broyeur 1 de 35,65kW Mélangeur NSV1 de 7,5kW Mélangeur 3M de 7,5kW Mélangeur G38 de 7,5kW Mélangeurs petits produits de 7,5kW	D

	déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2525-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Broyeurs Défauts : 2*10 kW Broyeurs bout de lignes : 5 *0,75kW Broyeur 2 de 40kW Mélangeur NSV2 de 15 kW Broyeurs Défauts : 4*10 kW Broyeurs bout de lignes : 4 *0,75kW Soit une puissance totale de 187,4 kW	
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Oxygène Quantité totale susceptible d'être présente de 160,07 t	D
4715.2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Hydrogène Quantité totale susceptible d'être présente de 228,31 kg	D
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes + 2 nouvelles tours aéroréfrigérantes de 700kW et 700kW, Soit une puissance totale de 2 875,3 kW	DC
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane Quantité totale susceptible d'être présente de 7 t (avec limiteur d'emplissage)	DC
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie	2 chaudières au gaz naturel pour 0,68 MW 2 aérothermes pour 6 kW 7 groupes électrogènes dont 2 nouveaux pour 3,7MW Brûleurs - MCRC de 75kW x 2 x 5 lignes = 750kW - MCRC de 75kW x 2 x 4 lignes = 600kW - MCRC de 50kW x 2 x 5 lignes = 500kW - MCRC de 50kW x 2 x 4 lignes = 400kW Brûleurs de tension - MCRC de 22kW x 2 x 5 lignes = 220kW - MCRC de 22kW x 2 x 2 lignes = 88kW Soit une puissance totale thermique de	DC

	et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,944 MW	
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Acétylène 5 bouteilles de 6m ³ (avec une masse volumique à 15°C de 1,1kg/m ³) Quantité totale susceptible d'être présente de 33,3kg	NC
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Hypochlorite de sodium 3 bidons de 120L et 1 IBC de 1 500L Quantité totale susceptible d'être présente de 1,86 t	NC
4734.2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul domestique (FOD) Quantité totale susceptible d'être présente de 17,6 t	NC
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	1 fraiseuse de 6,99 kW 4 tours pour 44,89 kW 2 perceuses pour 2,21 kW 3 tourets pour 4,42 kW 1 scie mécanique de 2 kW 1 grugeuse de 1,47 kW Soit une puissance totale de 62 kW	NC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à	Dégraissant AQUANYL Quantité maximale susceptible d'être	NC

	l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	présente de 60L	
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,1,2,2-Tétrabromoéthane Quantité maximale susceptible d'être présente de 20kg	
1530.2	« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	- Cartons - produits finis : 13m ³ - Plastiques - produits finis : 14,5m ³ - Stock big-bag : 5m ³ - Stock cartons & plastiques : 100m ³ - Stock emballages, intercalaires, cornières : 95m ³ - Stock tampon d'emballages, intercalaires, cornières : 25 m ³ - Stock magasin produits finis : 65 m ³ Quantité maximale susceptible d'être stockée de 316 m³ .	NC
1532.2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	- Stockage extérieur : 215 m ³ - Magasin de stockage palettes : 85 m ³ Quantité maximale de bois susceptible d'être stockée de 300m³ .	NC
1510.2c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Quantité inférieure à 500t - entrepôt existant : 135 t de combustibles, - nouvel entrepôt : 73 t de combustibles. Quantité maximale susceptible d'être présente de 208 t	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement est également classé à déclaration selon les rubriques IOTA au titre de la loi sur l'eau comme suit:

Rubrique IOTA	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale du projet est de 2,8 ha La surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet = 16,2 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF GLS.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions relatives à l'archéologie préventive actées par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES :

Le site n'est pas assujéti à garanties financières en application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

1.6 IMPLANTATION

Les constructions bâties à l'occasion de l'extension de la verrerie (bâtiment de production et bâtiment de stockages des produits finis, etc.) sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnemental,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux de process usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
 - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
 - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs

de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article au titre 3 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

Les émissions dans l'air sont essentiellement dues aux activités suivantes :

- les rejets de combustion des fours verriers,
- les rejets de combustion des brûleurs,
- les poussières issues du bâtiment de composition.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Combustible	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° B1	15,35	0,8	Four n° 1	Air-gaz + électricité	9 000	8
			Four n° 4	oxy-gaz + électricité		
Conduit N° B4	16,75	0,8	Four n° 2 et 5	oxy-gaz + électricité	9 000	8
Conduit N° F6	16,5	0,45	Four n° 6	oxy-gaz + électricité	10 000	8
Conduit N°BP	35m	Si Air gaz : 2 conduits de 0,4 si Oxy-gaz : 1 conduit de 0,4	Four n° A et B	Air-gaz + électricité (pendant 6 mois) puis oxy-gaz + électricité	Air gaz (temporaire) : 7 000 m ³ /h, soit 3 500m ³ /h par conduit Oxy-gaz : 1 500 m ³ /h pour 1 four soit 3 000m ³ /h au total	8

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur, en tout état cause la meilleure diffusion possible compte tenu des infrastructures historiques.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites reprises dans les tableaux ci-dessous :

	Métaux		Poussières		Chlore et composés inorganiques (HCl)		Fluorures et ses composés inorganiques (HF)		Oxydes d'azote (éq.NO2)		Oxydes de soufre (éq.SO2)	
	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu
→ concentration maximale → flux massique journalier → flux spécifique moyen annuel												
FOUR n°1	1 0,108	3	10 1,08	40	20 2,16	50	5 0,54	20	100 10,8	400	60 6,48	120
FOUR n°4 (verre G38 borosilicate)	1 0,108	4	10 1,08	40	20 2,16	50	5 0,54	20	- -	2000	60 6,48	120
FOUR n°4 – si frites de verre	1 0,108	5	10 1,08	100	10 1,08	50	5 0,54	25	-	2500	50 5,4	1000
CONDUIT B1 si four 4 en G38 borosilicate)	1 0,216	3,5	10 2,16	40	20 4,32	50	5 1,08	20	- -	1200	60 12,96	120
CONDUIT B1 (si Four n°4 en frites de verre)	1 0,216	4	10 2,16	70	15 3,24	50	5 1,08	22	- -	1450	55 11,88	560
FOUR n°2	1	3	10	40	20	50	5	20	100	400	60	120
FOUR n°5	1	3	10	40	20	50	5	20	100	400	60	120
CONDUIT B4	1 0,216	3	10 2,16	40	20 4,32	50	5 1,08	20	100 21,6	400	60 12,96	120
FOUR n°6 frites de verre	- 0,24	5	- 4,8	100	- 7,2	50	- 1,2	25	- -	2500	- 48	1000
FOUR n°A	1 0,036	3	10 0,36	40	20 0,72	50	5 0,18	20	100* 8,4*	400* OU 1000 (si combustion oxy-gaz)	60 2,16	120
FOUR n°B	1 0,036	3	10 0,36	40	20 0,72	50	5 0,18	20	100* 8,4*	400* OU 1000 (si combustion oxy-gaz)	60 2,16	120
CONDUIT BP	1 0,072	3	10 0,72	40	20 1,44	50	5 0,36	20	100* 16,8*	400* OU 1000 (si combustion oxy-gaz)	60 4,32 (si combustion oxy-gaz)	120

Nota: les valeurs de concentration évoquées dans le tableau ci-dessus sont exprimées sur gaz à l'état sec, à température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa.

L'expression de niveaux d'émission en mg/Nm³ est donnée sans correction de la concentration d'oxygène pour les fours électriques (fours 1, 2, 4, 5, 7 et 8).

* valeurs applicables uniquement que si combustion à l'air.

FOUR n°1, FOUR n° 2, FOUR n° 4, FOUR n° 5, FOUR n°A et FOUR n°B														
	Arsenic		Cobalt		Nickel		Cadmium		Sélénium		Antimoine		Plomb	
	mg/ Nm3 kg/j	g/ tonne de verre fondu	mg/ Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/ Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/ Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/ Nm3 kg/j	g/ tonne de verre fondu
Maxi Four n°1 Four n°2 Four n° 4 (hors frittes de verre) Four n°5	0,3 0,032	0,9	0,3 0,032	0,9	0,3 0,032	0,9	0,3 0,032	0,9	0,3 0,032	0,9	0,3 0,032	0,9	1 0,108	3
	$\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV) < 1\text{mg/Nm}^3 \text{ et } < 0,108 \text{ kg/j et } < 1,5\text{g/tonne de verre fondu}$ $\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn) < 3 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } < 13,5 \text{ g/tonne de verre fondu}$													
Conduit B1 Conduit B4	0,3 0,064	0,9	0,3 0,064	0,9	0,3 0,064	0,9	0,3 0,064	0,9	0,3 0,064	0,9	0,3 0,064	0,9	1 0,216	3
	$\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV) < 1\text{mg/Nm}^3 \text{ et } < 0,216 \text{ kg/j et } < 1,5\text{g/tonne de verre fondu}$ $\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn) < 3 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } < 13,5 \text{ g/tonne de verre fondu}$													
Four n°A Four n°B	0,3 0,011	0,9	0,3 0,011	0,9	0,3 0,011	0,9	0,3 0,011	0,9	0,3 0,011	0,9	0,3 0,011	0,9	1 0,036	3
	$\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV) < 1\text{mg/Nm}^3 \text{ et } < 0,036 \text{ kg/j et } < 1,5\text{g/tonne de verre fondu}$ $\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn) < 3 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } < 13,5 \text{ g/tonne de verre fondu}$													
Conduit BP (si oxy-gaz)	0,3 0,022	0,9	0,3 0,022	0,9	0,3 0,022	0,9	0,3 0,022	0,9	0,3 0,022	0,9	0,3 0,022	0,9	1 0,072	3
	$\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV) < 1\text{mg/Nm}^3 \text{ et } < 0,072 \text{ kg/j et } < 1,5\text{g/tonne de verre fondu}$ $\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn) < 3 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } < 13,5 \text{ g/tonne de verre fondu}$													
	Chrome III		Cuivre		Manganèse		Vanadium		Etain		Chrome VI		Bore	
	mg/ Nm3 kg/j	g/ tonne de verre fondu	mg/ Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/ Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/ Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/ Nm3 kg/j	g/ tonne de verre fondu
Maxi Four n°1 Four n°2 Four n° 4 (hors frittes de verre) Four n°5	0,3 0,032	0,9	0,3 0,032	0,9	0,3 0,032	0,9	0,3 0,032	0,9	0,3 0,032	0,9	0,3 0,032	0,9	7	28
Conduit B1 (si four 4 hors frittes) & Conduit B4	0,3 0,064	0,9	0,3 0,064	0,9	0,3 0,064	0,9	0,3 0,064	0,9	0,3 0,064	0,9	0,3 0,064	0,9	7	28
Four n°A Four n°B	0,3 0,011	0,9	0,3 0,011	0,9	0,3 0,011	0,9	0,3 0,011	0,9	0,3 0,011	0,9	0,3 0,011	0,9	7 0,252	28
Conduit BP (si oxy-gaz)	0,3 0,022	0,9	0,3 0,022	0,9	0,3 0,022	0,9	0,3 0,022	0,9	0,3 0,022	0,9	0,3 0,022	0,9	7 0,504	28

Les valeurs limites d'émission aux rejets du four n°4 en fonctionnement « frites de verre » et du four n°6 sont comme suit :

FOUR n° 4 si fonctionnement en frites de verre														
Paramètres	Arsenic		Cobalt		Nickel		Cadmium		Sélénium		Antimoine		Plomb	
	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu
Maxi Four n°4 – frites de verre	0,3 0,032	1,5	0,3 0,032	1,5	0,3 0,032	1,5	0,3 0,032	1,5	0,3 0,032	1,5	0,3 0,032	1,5	1 0,108	5
	$\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV) < 1 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } < 0,108 \text{ kg/j et } < 5 \text{ g/tonne de verre fondu}$ $\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn) < 3 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } < 13,5 \text{ g/tonne de verre fondu}$													
Conduit B1 (si Four 4 en frites)	0,3 0,064	2,4	0,3 0,064	2,4	0,3 0,064	2,4	0,3 0,064	2,4	0,3 0,064	2,4	0,3 0,064	2,4	1 0,216	8
Paramètres	Chrome III		Cuivre		Manganèse		Vanadium		Etain		Chrome VI		Bore	
	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu
Maxi Four n°4 – frites de verre	0,3 0,032	1,5	0,3 0,032	1,5	0,3 0,032	1,5	0,3 0,032	1,5	0,3 0,032	1,5	0,3 0,032	1,5	3 0,324	30
Conduit B1 (si Four 4 en frites)	0,3 0,064	2,4	0,3 0,064	2,4	0,3 0,064	2,4	0,3 0,064	2,4	0,3 0,064	2,4	0,3 0,064	2,4	5	58

FOUR n° 6														
Paramètres	Arsenic		Cobalt		Nickel		Cadmium		Sélénium		Antimoine		Plomb	
	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu
Four n°6	0,3 0,072	1,5	0,3 0,072	1,5	0,3 0,072	1,5	0,3 0,072	1,5	0,3 0,072	1,5	0,3 0,072	1,5	1 0,24	5
	$\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV) < 1 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } < 0,24 \text{ kg/j et } < 5 \text{ g/tonne de verre fondu}$ $\sum (As + Co + Ni + Cd + Se + CrIV + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn) < 3 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } < 13,5 \text{ g/tonne de verre fondu}$													
Paramètres	Chrome III		Cuivre		Manganèse		Vanadium		Etain		Chrome VI		Bore	
	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu

				fondus		fondus		fondus		fondus		fondus		fondus
Four n°6	0,3 0,072	1,5	0,3 0,072	1,5	0,3 0,072	1,5	0,3 0,072	1,5	0,3 0,072	1,5	0,3 0,072	1,5	3 0,72	30

2.2.3 Dispositifs de prévention et de traitement des rejets atmosphériques :

Concernant les rejets canalisés issus des fours de fusion n°A et B, un système de filtration en association avec un échangeur de chaleur sera mis en place afin de traiter les fumées. Les filtres utilisés seront des filtres à manches plates au travers desquels passent les gaz. La chaux introduite est dispersée dans le flux d'effluents gazeux, elle réagit avec les chlorures et fluorures gazeux en formant un solide qui est éliminé par filtration (filtre à manches).

Des filtres sont également installés aux trémies d'enfournement des fours n°A et B. De plus, il n'est pas fait pas d'apport de sulfate ni de nitrate dans la composition des mélanges vitrifiables entrant dans les fours n°A et B.

Pour se prémunir des émissions de poussières dans le nouveau bâtiment de composition, des filtres sont mis en œuvre au dépotage et au convoyage vers les silos. Les activités de broyage des matériaux sont effectuées en intérieur, dans la mesure du possible isolément des autres activités exercées dans le bâtiment. Une aspiration de l'air ambiant de l'atelier de broyage est mise en œuvre.

2.2.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1 Surveillance des paramètres pertinents des procédés

A minima, une surveillance continue de la température des fours, de l'alimentation en combustible et du débit d'air est mise en œuvre.

L'exploitant suit également en continu, et relève quotidiennement, les paramètres représentatifs du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux permettant d'assurer des niveaux d'émission stables entre les mesures discontinues. A minima, les paramètres représentatifs à surveiller comprennent l'alimentation en réactif, le niveau de chaux, la température, la pression des ventilateurs, le niveau de colmatage.

Des procédures spéciales sont définies pour des conditions d'exploitation spécifiques, en particulier:

- i. lors des opérations de démarrage et d'arrêt;
- ii. lors d'autres opérations spéciales, susceptibles de perturber le bon fonctionnement des systèmes (par exemple lors de travaux d'entretien régulier ou exceptionnel et des opérations de nettoyage du four et/ou du système de traitement des effluents gazeux, ou en cas de changement radical dans la production),
- iii. lorsque le débit ou la température des effluents gazeux sont insuffisants et ne permettent pas d'utiliser le système à pleine capacité.

2.3.2 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rejets canalisés des fours de fusion du verre s'effectuent au travers des exutoires suivants :

- Point de prélèvement B1 : Rejet B1 comprenant les effluents du four n°1 et du four n°4
- Point de prélèvement B4 : Rejet B4 comprenant les effluents du four n°2 et du four n°5
- Point de prélèvement four 6 : Rejet du four n°6
- Point de prélèvement BP : Rejet BP comprenant les effluents du four n°A et du four n°B

L'exploitant assure une surveillance aux points de prélèvements précités dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission à l'inspection
Production de verre fondu	Journalier	Oui	Semestrielle
Débit	Semestrielle	Non	
O ₂			
Poussières			
SO ₂			
NO _x			
HCl			
HF			
CO			
Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn)			

2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.4.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéres...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation

en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau souterraine (forage industriel)	Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères	FRHG204	220	80 000
Réseau d'eau public	Commune d'Aumale	/	23	8 400

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 16 000m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 L/s/ha, soit 12 m³/h.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées sanitaires (toilettes, lavabos, ...),
- les eaux de process,
- les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie.

Concernant les eaux usées domestiques, le site, dans sa partie « extension », est raccordé au réseau communal collectif d'assainissement et sont traitées par la station d'épuration urbaine d'Aumale par convention en date du 29 septembre 2021. L'usine historique gère encore ses eaux vannes dans des fosses septiques, en attendant un raccordement en 2025.

Concernant les eaux de process, celles-ci se composent :

- d'effluents provenant des purges du circuit de refroidissement des équipements (portes électrodes, enfourneuses, radiateurs, drains, feeders) des fours et des transformateurs,
 - des purges du circuit de refroidissement servant à la calcination,
 - des concentrats d'eaux générés par l'osmoseur de la station de conditionnement d'eau.
- Ces eaux sont traitées puis rejetées dans le Ménillet (affluent de la Bresle).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert 93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement	Conditions de raccordement
N°1	Temporaire : X 610210 Y 6963420 Final (après accord SNCF pour passage sous voie ferrée) : X 610291 Y 6963 533	Eaux usées domestiques	Réseau assainissement collectif	STEP d'Aumale	Convention du 29/9/2021
N°2	X 610210 Y 6963420	Eaux de process	Ménillet, puis la Bresle	bassin tampon de 125 m ³ , puis Bassin de décantation de 60m ³	120 m ³ /j avec pointe max à 145m ³ /j
N°3	X 610210 Y 6963420	Eaux pluviales de voiries		Séparateur à hydrocarbures, puis réservoir de 1200m ³ (extension & cour), Côté Nord : bassin de 100m ³	débit maximal de rejet vers le Ménillet de 5,6L/s (Rejet limité à 2L/s/ha)
		Eaux pluviales de toiture	Réservoir de 1200m ³ (extension & cour) Côté Nord : bassin de 100m ³		

Une vanne de sectionnement est installée sur la canalisation de rejet des eaux résiduaires située en amont du raccordement des eaux pluviales. Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure doivent être prévus sur la canalisation de rejet des eaux de process située en amont du raccordement des eaux pluviales (point de rejet n°2).

Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure doit être prévu sur la canalisation de rejet des effluents (eaux pluviales + eaux de process) situées en aval du raccordement des eaux pluviales avec les eaux résiduaires (point de rejet final).

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant procède à une analyse annuelle de la qualité des rejets d'eaux pluviales de l'usine.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires (industrielles et pluviales) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°2 final

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Débit maximal journalier (m³/j) : 145m³/j
- Débit maximum horaire (m³/h) : 6 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet interne n° 2 (eaux de process après traitement)		Rejet n° 3 (eaux pluviales après traitement)
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Débit maximum journalier		145 m ³ /j		
Matières en suspension MES	1305	30	4,35	30
DCO	1314	125	18	/

DBO ₅		100	14,5	/
Sulfates SO ₄ ²⁻		1000	145	/
Fluorures F ⁻	7073	6	0,87	/
Indice hydrocarbures	7009	5	0,72	5
Plomb	1382	0,2	0,03	/
Arsenic	1369	0,3	0,04	/
Chrome	1389	0,3	0,04	/
Bore	1362	3	0,43	/
Aluminium		5	0,72	/

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement pour le forage industriel et mensuellement pour l'eau de ville. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de pompage des eaux de nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Les travaux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ne doivent pas créer de pollutions.

Un disconnecteur doit être placé sur toutes les arrivées d'eau de l'usine, en amont des installations, de manière à éviter tout phénomène de remontée d'eau souillée dans les réseaux d'alimentation. L'exploitant veille à l'entretien régulier de ces disconnecteurs.

3.4.2 Contrôle des rejets industriels

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètres	surveillance assurée par l'exploitant ou par un organisme agréé			Fréquence de transmission
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
débit	prélèvement 24H <i>ou estimation par rapport aux consommations d'eau</i>	mensuelle	autosurveillance	semestrielle
pH	Continu sur 24H	annuelle	Organisme agréé	Annuelle
Température	Continu sur 24H	annuelle		
MES	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle		

Demande Chimique en Oxygène (DCO _{eb})	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle		
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle		
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle		
Fluorures (F)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle		
Hydrocarbures totaux	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle		
Plomb (exprimés en Pb)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle		
Bore (exprimé en B)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle		
Aluminium (exprimé en Al)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle		
Zinc (exprimé en Zn)	prélèvement 24H proportionnel au débit	annuelle		

3.4.3 Dispositions applicables aux établissements IED

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Si les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des eaux souterraines est mise en œuvre ; les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risques de pollution des sols. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans a minima.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines , toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou

d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans à minima.

3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

3.5.1 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, le ruisseau du Menillet avant de se jeter dans la Bresle. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

-> Dépassement du seuil de vigilance :

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

-> Dépassement du seuil d'alerte :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

le personnel est informé de la situation d'alerte ;

- . l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- . les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- . les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la

- production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- . l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
 - . l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau ;
 - . il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
 - . l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées au point 3.3.1 du présent arrêté ;
 - . l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
 - . l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

-> Dépassement du seuil d'alerte renforcée :

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

-> Dépassement du seuil de crise :

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des points précédents doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

-> Levée des mesures de restrictions :

La levée des mesures spécifiques indiquées aux points précédents est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets des mesures prises. Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

4.1 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant met en œuvre, dès la mise en exploitation de l'extension de la verrerie, les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- maintien des milieux naturels en périphérie de la parcelle accueillant l'extension ;
- balisage des zones ne nécessitant aucune intervention dans le cadre des aménagements ;
- adaptation de la période de travaux aux sensibilités du site (terrassment en dehors de la période février-juillet) ;
- élagage et abattage des arbres en période favorable, c'est à dire en automne hiver ;
- création de haies arbustives et arborées sur le site de l'extension ;
- valorisation des zones d'espaces verts en prairie de fauche.

Des mesures d'accompagnement sont également mises en œuvre par l'exploitant:

- un suivi environnemental pré-chantier est réalisé ;
- mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts pour favoriser la biodiversité (fauche annuelle en fin de saison, désherbage alternatif, paillage des pieds d'arbres et de haies, taille des arbres et arbustes, etc.) ;
- installation d'équipements favorisant la biodiversité (nichoirs et gîtes, hôtels et refuges à insectes, ouvertures dans les clôtures pour la petite faune).

4.2 SUIVI DES MESURES

La première année puis tous les 3 ans pendant 6 ans, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55dB(A)

5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

L'exploitant met en place un registre dans lequel il consigne les plaintes des riverains et met en œuvre les mesures correctives en réponse à celles-ci. Ce registre est tenu à la disposition des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.3.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.3.2 Mesures préventives pour la limitation du bruit

L'exploitant met en œuvre des mesures préventives pour limiter les niveaux sonores de ses installations. En particulier :

- les extracteurs d'air ne sont activés que pendant les périodes dites chaudes (avril à septembre), ceux-ci sont en vitesse réduite en période dite « froide » (octobre à mars) ;
- pour tous les investissements liés à l'extension de la verrerie, l'exploitant privilégie du matériel conduisant à un impact acoustique le plus faible possible ;
- les matériels détectés bruyants (compresseurs, groupe électrogène, pompes) sont implantés en cave dans la mesure du possible.
- Les travaux liés à la construction de l'extension sont effectués dans les tranches horaires 8 h - 18 h du lundi au vendredi, hors jours fériés et week-ends. Certains samedis pourront être exceptionnellement travaillés avec une amplitude horaire maximale de 8h-12h et 14h-17h. Un représentant de l'usine sera présent sur site afin de s'assurer du respect des horaires.

5.3.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local (extension de la verrière)	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment de production de l'extension (abritant fours n°A et B)	- Gros-oeuvre : stable au feu SF 1h - Structure : SF 1/4h - Toiture : M0	- Murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) entre bâtiment de production et le magasins de produits finis - bande de protection en matériaux incombustibles en toiture le long des murs séparatifs sur une largeur de 5m.	- avec porte d'intercommunication EI60 (fermeture par DAD ou équivalent raccordé directement au SSI avec déclenchement automatique en cas de détection de fumées).	- Parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, - Présence d'un retour en façade d'1 mètre si la façade n'est pas coupe-feu.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

6.1.1.bis Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment « produits finis » de la partie extension, est réalisé au moyen d'exutoires de fumées à commande manuelle et automatique, représentant une surface utile de 2 % de la surface au sol.

Concernant la partie historique de la verrerie comportant des zones de risque d'incendie, le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

6.1.1 ter Organisation des stockages

Stockage sur la partie « Extension »	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité	Caractéristiques du stockage
Stockage palettes vides	Palettes de bois	300 m ³ en 1 îlot	-En extérieur, volume de 300m ³ sur une surface maximale au sol de 150m ² - Ceinturé par 1 merlon de 4 m sur 1 face, - distant de +10m de tout bâtiment
Stockage emballages	(cartons, plastiques)	99 m ³ en 1 îlot	- Sous tente, volume de 100 m ³ sur une surface maximale au sol de 100m ² - distant de +10m de tout bâtiment

6.1.1. quater Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié .

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 60 et EI 60.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.1.2 Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection contre les effets de la foudre définies dans l'analyse du risque foudre et son étude technique technique associée en date du 31/05/2021 : en particulier, l'exploitant met en place avant le démarrage de l'exploitation de la nouvelle unité, une protection contre les effets de la foudre de niveau I de la cheminée de rejets des effluents atmosphériques de 35m de hauteur.

6.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. En particulier, les caractéristiques minimales des voies carrossables pour rendre possible l'accès des engins sont :

- largeur de chaussée : 3m,
- hauteur disponible: 3,5m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20m².

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres. En particulier, l'accès des moyens aériens des pompiers au droit du mur séparatif coupe-feu REI 120 entre le bâtiment de production de l'extension et le magasin de produits finis est assuré en aménageant à partir de la voie périphérique une aire de mise en station avec les caractéristiques suivantes :

- largeur utile d'au moins 7m,
 - longueur utile d'au moins 10m,
 - pente inférieure à 10 %,
 - aucun obstacle aérien ne doit gêner la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire,
 - force portante calculée pour un véhicule de 320kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci distants de 3,6m au minimum,
 - résistance au poinçonnement d'au moins 88N/cm²,
 - aire matérialisée au sol,
- la distance par rapport à la façade est comprise entre 1m minimum et 8m maximum.

6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Chaque four est muni d'une capacité de rétention en matériau réfractaire permettant de prévenir tout risque d'épandage et/ou d'incendie en cas de coulée du verre dans l'éventualité d'une perte de confinement du four verrier concerné.

- I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir

recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation (manuel pour l'usine historique, et automatique pour la partie extension) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement des eaux extinction incendie est d'au moins 800m³ sur l'ensemble de l'usine. Le réservoir enterré de 1 200 m³ positionné en amont du rejet au milieu naturel, lorsqu'il est obturé, peut assurer le confinement des eaux incendie de l'usine.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de

l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4 Mesures de prévention et de maîtrise des risques /barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont mises en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de prévention et de maîtrise des risques les mesures suivantes :

-> Mesures spécifiques pour la prévention des risques accidentels au niveau des fours de fusion du verre n°A et n°B:

- l'alimentation en mélange vitrifiable dans les fours est asservie au contrôle automatisé des fours avec mise en œuvre d'un système de mesure du niveau de verre en fusion dans les feeders couplé à une alarme et des caméras de contrôle ;

- en cas de franchissement d'un seuil haut ou bas de niveau de verre en fusion, une alarme est déclenchée en salle de conduite et l'opérateur modifie les paramètres d'entrée ou de sortie de matière du four ;

- un suivi permanent en temps réel de l'exploitation du four est assuré par les équipes postées composées de personnels formés et habilités à la conduite du four (personnel, formation sur plusieurs années) ;

- une capacité de rétention est mise en place sous chaque four en cave, susceptible de contenir le volume total de verre en fusion, et munie d'un dispositif d'arrosage permettant d'intervenir rapidement en vue de figer le verre ;

- des exercices sont réalisés 1 fois par an avec les différentes équipes d'intervention du site (notamment pour les opérations de colmatage et de vidange) ;

- un système de régulation est installé sur les chauffes des fours feeder. En cas de franchissement du seuil haut de température (suivi par des capteurs de température), alors une alarme en salle de conduite est déclenchée ;

- des thermocouples de sécurité mesurent aussi la température au niveau des voûtes des fours (en plus des capteurs de température précités) et déclenchent une alarme en salle de conduite en cas de franchissement de seuils ;

- en cas de franchissement du seuil haut de pression, une alarme en salle de conduite est déclenchée et entraîne l'arrêt de la pompe d'alimentation du gaz du four ;
- des dispositifs de refroidissement sont installés sur les fours et font l'objet d'une surveillance ainsi que le circuit d'eau brute les alimentant ;
- du personnel qualifié est présent en permanence dans l'atelier et effectue une tournée des fours par poste incluant la vérification de l'état des réfractaires (vérification des points « chauds » notamment) ;
- l'ensemble des interventions est réalisée par le service « Maintenance », le service « Fumiste » ou le service « production » (via les surveillants des fours).

-> Mesures spécifiques de prévention des risques liés au gaz naturel :

- les brûleurs sont munis de détection de flamme et sont asservis à l'alimentation en gaz (électrovannes à sécurité positive). Ils sont démontés et nettoyés périodiquement ;
- une vanne 1/4 tour actionne la coupure générale de gaz de l'usine et une vanne 1/4 tour de coupure du gaz est installée sur chaque panoplie des fours ;
- plusieurs vannes de sectionnement automatiques ou manuelles sont disposées sur l'ensemble du réseau gaz, et entraînent la coupure automatique de l'arrivée du gaz sur déclenchement de la détection (électrovanne à sécurité positive), elles sont suffisamment éloignées des zones à risque ;
- l'ensemble des vannes de coupure de sécurité est référencé dans un document spécifique (Plan de défense incendie) utilisé par les équipiers de première intervention. Elles sont connues des personnes occupant des fonctions dans ledit plan.
- la canalisation aérienne de gaz naturel est protégée contre les heurts. Des rails de protection de la canalisation de transfert de gaz naturel sont installés en tant que de besoin ;
- Le contrôle gaz est organisé en interne par zone, avec 5 zones vérifiées par an (cycle de 4 ans actuellement). Un contrôle est également effectué par un organisme externe à fréquence définie.
- un système de détection du gaz est mis en œuvre dans les locaux où un risque ATEX a été identifié. Le déclenchement des têtes de détection enclenche une alarme. Du personnel habilité et formé vient vérifier immédiatement. Ce personnel est présent 24h/24 et 7jours/7.
- les bouteilles d'hydrogène sont stockées dans des cadres et les canalisations de transfert sont installées en hauteur.

-> Mesures spécifiques concernant la cuve de propane :

La quantité maximale de propane sur le site est limitée en permanence à 7 t au moyen d'un limiteur d'emplissage.

La cuve de propane est équipée :

- d'un contrôle de pression et de température du stockage et d'un contrôle du débit d'alimentation des fours dont les informations sont renvoyées sur le tableau d'alarme des fours,
- d'une rampe d'arrosage fixe de la cuve projetant de l'eau (débit d'arrosage minimal de 10 l/m².min) en tout point de la paroi et dont le fonctionnement est asservi au contrôle de la température,
- d'une vanne de sectionnement du réseau d'alimentation permettant d'isoler la cuve,
- d'une protection contre les chocs.

Le réservoir de propane est également équipé d'un clapet de fond de cuve limitant le débit lorsque celui-ci dépasse 30 m³/h ou lors d'une dépression brutale.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les effets dominos du stockage d'hydrogène vers la cuve de GPL et réciproquement.

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- une première réserve d'eau constituée par un château d'eau de 110 m³, alimentée par de l'eau de forage à l'aide d'une pompe de 90m³/j ;
- une réserve souple près du magasin de l'usine historique de 120m³ ;
- deux nouveaux réservoirs d'eau de 250 m³ (partie extension- près magasin) et de 120m³ (près du rack d'hydrogène), implantés à une distance d'au moins 20m de tout bâtiment et en tout état de cause à moins de 200m des bâtiments à protéger. Celle-ci est aménagée selon les fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (annexes B6, B7 et B8 du RDDECI) et fait l'objet d'une réception par le SDIS. L'exploitant rend possible l'accès à ladite réserve par les engins de secours en aménageant une voie carrossable ayant les mêmes caractéristiques que celles énoncées précédemment ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par un château d'eau de 95m³ alimentant les RIA du site ;
- un poteau incendie à l'entrée de l'usine délivrant un débit simultané d'au moins 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar ;
- un système de sécurité incendie de catégorie « D » est prévu dans les bâtiments ;
- une détection incendie est prévue dans les locaux à risque sans présence de personnel.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets à raison a minima d'un appareil par 200m² avec au moins un appareil par niveau. En particulier, l'exploitant plante un extincteur approprié au risque électrique près de l'armoire électrique.
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches.

Les équipements, notamment de type trappes de désenfumage, sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant rend facilement manoeuvrables les dispositifs d'ouverture depuis le plancher des locaux, proches des issues et dédoublés à proximité d'une autre issue.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Enfin, l'exploitant veille à :

- former le personnel à l'utilisation des moyens de secours ;
- afficher à proximité du téléphone urbain s'il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment les numéros d'appel d'urgence (sapeurs-pompiers : 18, police : 17, SAMU:15 et n° des secours depuis un téléphone mobile : 112) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
- mettre en place une signalisation durable qui indiquera les différentes installations d'extinction.
- vérifier périodiquement les moyens de lutte contre l'incendie et les maintenir en bon état de fonctionnement.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan de défense Incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard dans l'année suivant l'exploitation des installations de l'extension de la verrerie.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Des exercices d'application de ce plan de défense doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

6.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Les fours verriers sont conformes à la norme relative aux équipements thermiques industriels et leur 1ère mise en service répond à une procédure spécifique de démarrage et de chauffe (attrempage des réfractaires notamment).

Les fours font l'objet de contrôles réguliers : en particulier, l'état des réfractaires est vérifiée chaque année pendant les 2 premières années d'exploitation, puis 3 mois avant la réfection prévue tous les 2,5 ans.

Une réparation partielle ou totale pourrait être exigée à l'issue des 2,5 ans en fonction des résultats du contrôle visuel par caméra thermique. En tout état de cause, une réfection totale des fours est prévue tous les 5 ans.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle produite
Déchets non dangereux	20 01 02	Verre en mélange issu du procédés thermiques	600t
	20 01 99	Déchets banals	400t
	10 11 12	Verre sodo-calcique issu de procédés thermiques	260t
	16 11 06	Déchets de réfractaires	200t
	19 08 02	Sable de verrerie	80t
	15 01 06	Cartons plastiques	55t
	20 01 40	Ferrailles	30 t
Déchets dangereux	13 05 07*	Eaux hydrocarburées	10 t
	13 05 02*	Boues hydrocarburées	1,5 t
	15 01 10*	Emballages souillés	8,5t
	15 02 02*	Sacs souillés	2,5t

7.2 STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT ÉLIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du point 2.4.1 du présent arrêté.

Le stockage des déchets liquides et pompables est limité à une capacité de 5000 litres. Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production. Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les six mois en périodes de hautes et basses eaux pour les eaux souterraines et au moins à chaque révision du BREF verrier pour le sol. Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (PZ1 et PZ3 en amont hydraulique et PZ2 en aval), porte a minima sur les substances suivantes : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure et indice hydrocarbures C10-C40, somme des 16 HAPs.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

8.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à la quantité de verre fondu, et est intégrée au rapport annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Sauf si toutes les activités visées par le présent arrêté sont couvertes par un système certifié de management de l'environnement et de l'énergie, l'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, par une personne compétente, un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, Le rapport établi à la suite de cet examen est

transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

8.3 ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Toutes les prescriptions annexées aux actes pris antérieurement sont abrogées.